

# Arrêté ministériel n° 2001-5 du 8 janvier 2001 suspendant la remise directe au consommateur de certaines pièces de découpe de viandes bovines

---

Type	Texte réglementaire
Nature	Arrêté ministériel
Date du texte	8 janvier 2001
Publication	<a href="#">Journal de Monaco du 12 janvier 2001</a> <sup>[1 p.3]</sup>
Thématiques	Produits et services ; Pratiques commerciales ; Protection de la santé et politiques de santé

---

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/2001/01-08-2001-5@2001.01.13>

**LEGIMONACO**

[www.legimonaco.mc](http://www.legimonaco.mc)

Vu l'ordonnance en date du 18 juin 1928 concernant l'addition de produits chimiques ou de matières colorantes, l'emballage des denrées alimentaires et les dispositions spéciales aux viandes, charcuterie, fruits, légumes, poissons et conserves alimentaires ;

### **Article 1er**

Les pièces de découpe de viandes issues de la carcasse d'animaux de l'espèce bovine âgés de plus de douze mois obtenues à partir de muscles attenants à la colonne vertébrale, à l'exception des vertèbres caudales, ne peuvent être remises au consommateur final qu'après un désossage permettant d'éliminer en totalité ces vertèbres.

### **Article 2**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pendant la durée d'une année à compter de leur entrée en vigueur.

## Notes

## Liens

1. Journal de Monaco du 12 janvier 2001

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2001/Journal-7477>